

Arrêt

n° 209 036 du 7 septembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY

Rue Pépin 14 5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 août 2011.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 octobre 2008.
- 1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 34 454 du 23 novembre 2009 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 7 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé du requérant, qu'ils ont complétée par courrier du 28 janvier 2010. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 16 août 2010.

Le 27 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

- 1.4. Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire demandeur d'asile (annexes 13 quinquies), lesquels ont été retirés par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2010.
- 1.5. En date du 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 8 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- « Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez monsieur [M.K.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical rendu le 27/07/2011, il indique que les pièces médicales transmise par le requérant qu'il présente une cholestéatome de l'oreille gauche opéré mais non guéri (sic.). Il n'y pas de traitement médamenteux (sic.) seul le suivi par un médecin spécialisé en radiologie et en oto-rhinolaryngologie est nécessaire. Le médecin attaché précise par ailleurs que l'intéressé est en état de se déplacer.

Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité de la prise en charge de ce type de pathologie en Arméni (sic.). Les sites internet, www.armeniamedical.centre.com., montrent l'existence d'un bon nombre d'hôpitaux disposant de toutes les services spécialisés dont la radiologie et la oto-rhino-laryngologie.

Dés (sic.) lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'office des Etrangers conclut dans son avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour de la requérante au pays d'origine.

En outre, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. De plus, le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R.Y.] mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. De plus, le requérant ainsi que son épouse sont en âge de travailler, aucune contre-indication au travail n'est mentionnée dans les pièces médicales transmises concernant le requérant, rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient s'intégrer au marché du travail et financer les soins médicaux au pays d'origine et vu qu'il a déjà exercé une profession au pays d'origine (voir déclarations faites durant sa procédure d'asile) rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient s'intégrer au marché du travail et financer les soins médicaux au pays d'origine. Les soins sont donc accessibles au pays d'origine (sic.).

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif des intéressés.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments nonmédicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures ;

- premièrement **l'article 9ter** : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.
- deuxièmement **l'article 9bis** : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peut être apprécié (sic.) dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. ».

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

Les intéressés séjournent dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. ».

1.6. Par courrier recommandé du 20 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du deuxième requérant.

1.7. En date du 8 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 28 mars 2013. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 209 035, prononcé le 7 septembre 2018 par le Conseil.

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article [...] 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. ».

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 3 août 2011, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 7 octobre 2009 sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 24 avril 2013, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 8 février 2013, lui notifiée le 28 mars 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 20 novembre 2012 sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 125 841.

En vertu de l'article 39/68-3, § 2, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 125 841.

2.3. Interrogée quant à l'application, en l'espèce, du nouvel article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, lors de l'audience, maintenir un intérêt au recours, dès lors que la décision attaquée est ici une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui est le cas de la décision attaquée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 125 841. La partie défenderesse s'est, quant à elle, contentée de se référer à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime que par cette argumentation, la partie requérante a suffisamment démontré son intérêt au présent recours, introduit contre une décision du 3 août 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que l'introduction par la partie requérante d'un recours contre une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure ne permet nullement de conclure qu'elle n'a plus d'intérêt à l'annulation de la première décision attaquée, alors que celle-ci a été prise suite à l'examen de la demande d'autorisation de séjour sous l'angle des critères de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en cas d'annulation de la première décision entreprise, la recevabilité de la première demande des requérants étant acquise, la partie défenderesse devra examiner cette demande au fond, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 125 841 et pourrait l'amener à déclarer cette demande fondée.

Partant, il ne peut nullement être déduit que par l'introduction d'un recours contre une décision ultérieure du 8 février 201, la partie requérante a entendu se désister du présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principes général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle relève que le requérant a subi une troisième intervention chirurgicale en date du 19 septembre 2011, de sorte qu'il n'est pas guéri de son choléastome et qu'il doit continuer à être suivi par des médecins compétents et spécialisés en vue de la stabilisation de son état de santé. Elle affirme qu'il est important que le suivi médical puisse avoir lieu sans discontinuité avec le médecin de confiance, et que ce suivi doit avoir lieu en Belgique. Elle renvoie au contenu du certificat médical du 23 septembre 2011, qu'elle a annexé à sa requête. Elle estime que la partie défenderesse « a conclu hâtivement que le requérant pouvait être suivi sérieusement en Arménie en ce que le renvoi vers le pays d'origine impliquerait d'office une déstabilisation de son état de santé et une interruption avec son médecin de confiance. La partie adverse n'a absolument pas agit (sic.) en bonne administration prudente et diligente en ce qu'elle s'est bornée à constater que l'opération avait été effectuée et que le suivi pouvait avoir lieu en Arménie, sans se soucier des conséquences de l'interruption du suivi médical effectué par le médecin de confiance, le Docteur [C.]. ».

Dans une seconde branche, la partie requérante se réfère à un rapport international de 2006 intitulé « Ill system in transition », relatif à la situation sanitaire en Arménie et au coût élevé des médicaments. Elle souligne que « Le rapport de l'OMS évoque par ailleurs une pénurie grave de ressources humaines dans le domaine de la santé ainsi qu'une baisse importante de la performance du système de santé. ». Elle estime, dès lors, que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adéquat pour sa santé en Arménie. Elle fait par ailleurs valoir que « Des rapports joints en annexe démontrent que la situation

socio-économique et en particulier les moyens mis à disposition du système sanitaire en Arménie, l'accès aux soins de santé de base ou autres soins spécialisés sont très limités. La population souffre de n'avoir pas d'argent pour se soigner. Ces rapports avertissent d'ailleurs que le disfonctionnement et l'effondrement du système de soins de santé en Arménie mettent gravement en péril la santé des malades. On constate que ce qui a été préconisé par le médecin du requérant n'a pas du tout été pris en considération par la partie adverse. Qu'il y a dès lors défaut de motivation en ce que la partie adverse n'a absolument pas agit en bonne administration prudente et diligente. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son déléqué.

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celleci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué, dans son rapport du 27 juillet 2011, d'un « Choléastome de l'oreille gauche opéré mais non guéri nécessitant des contrôles », pour lequel « Le seul traitement est le suivi O.R.L », lequel est disponible et accessible au pays d'origine selon la partie défenderesse.

Force est de constater à cet égard que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être considérée comme adéquate et suffisante, la partie requérante

se contentant d'affirmer que les soins ne sont pas disponibles et accessibles au pays d'origine et, dès lors, de prendre le contre-pied de cette motivation, tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du présent contrôle de légalité, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. S'agissant du rapport annexé à la requête et des arguments invoqués par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen afin de contester l'accessibilité des soins au pays d'origine, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre du présent recours.

Le Conseil souligne à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérants sont manifestement restés en défaut de faire. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les requérants n'ont fait valoir aucun élément dans leur demande d'autorisation de séjour concernant la question de l'accessibilité aux soins au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De surcroît, il rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9 ter, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celui-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les critiques très générales de la partie requérante quant au système sanitaire et au système de soins de santé en Arménie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, en vue d'établir l'inaccessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de la situation individuelle du requérant, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la première décision attaquée.

Il en va d'autant plus ainsi que les critiques qu'elle formule sont très générales et ne remettent nullement en cause la motivation selon laquelle « le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. De plus, le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R.Y.] mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. De plus, le requérant ainsi que son épouse sont en âge de travailler, aucune contre-indication au travail n'est mentionnée dans les pièces

médicales transmises concernant le requérant, rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient s'intégrer au marché du travail et financer les soins médicaux au pays d'origine et vu qu'il a déjà exercé une profession au pays d'origine (voir déclarations faites durant sa procédure d'asile) rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient s'intégrer au marché du travail et financer les soins médicaux au pays d'origine. Les soins sont donc accessibles au pays d'orgine (sic.). ».

4.4. S'agissant de la première branche du moyen, le Conseil observe que le certificat médical du 23 septembre 2011, ainsi que l'opération du 19 septembre 2011 dont il fait état, sont postérieurs à la première décision entreprise, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise de décision.

Quant au fait que le requérant devrait impérativement suivi en Belgique par son médecin de confiance, outre le fait qu'il n'est nullement confirmé par le contenu des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois dans la requête. Il en va de même de la nécessité de suivi en milieu universitaire et du risque de déstabilisation de son état de santé en cas de renvoi vers le pays d'origine. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations figurant *supra* au point 4.3. du présent arrêt.

Il en va d'autant plus ainsi que par son arrêt n° 209 035 du 7 septembre 2018, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité visée au point 1.7. du présent arrêt, de sorte qu'il est loisible à la partie requérante d'actualiser la demande d'autorisation de séjour du 20 novembre 2012 et de faire valoir tous les éléments invoqués dans le cadre du présent recours.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans cette branche du moyen, dès lors qu'ainsi que cela a été précisé ci-avant, la partie défenderesse a estimé, à la suite de son médecin conseil, que les soins sont disponibles et accessibles en Arménie, sans que cette motivation ne soit utilement contestée par la partie requérante.

- 4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.
- 4.6. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	E. MAERTENS